



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2021

Unité départementale des Landes

Nos réf. : NL/IC40/21DP-**337**
N°S3IC : 031.5305

**Rapport de l'Inspection des Installations
Classées
sur demande d'enregistrement**

Affaire suivie par : **Natacha LEPSA**
natacha.lepsa@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 79 00

Établissement concerné : **SEE Jean LAVIGNOTTE**
Lieu dit « Jouanot »
40 530 LABENNE

Objet : Demande d'enregistrement pour une plate-forme de valorisation de déchets de démolition et pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de LABENNE.

La société SEE Jean LAVIGNOTTE, dont le siège social est situé au 480 route du Lac d'Yrieux – 40 530 LABENNE, a adressé, le dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Il a été reçu en préfecture le 14 juin 2021 et transmis au service de l'inspection des installations classées le 17 juin 2021. Ce dossier intervient en application des articles L.512-7, R.511-9 et R.512-46-1 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises au régime de l'autorisation simplifiée (régime dit de l'Enregistrement).

Ce dossier concerne le projet d'extension d'une plate-forme de valorisation de déchets de démolition initialement exploitée sous le régime de la déclaration et la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de LABENNE.

Le présent rapport expose les propositions faites à Mme La Préfète des Landes et accompagne le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter cette installation classée joint au présent rapport.

1. Caractérisation de la demande

1.1 Site d'implantation :

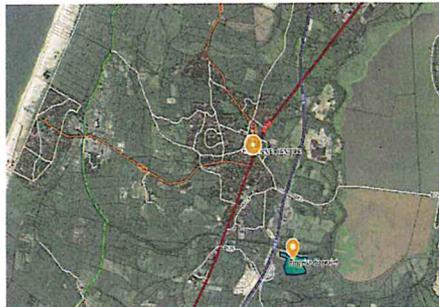
Situation géographique :

Le site du projet se situe à environ 1,5 km à vol d'oiseau, au Sud-est du bourg de Labenne. Il sera implanté sur la parcelle cadastrée section OB n°899, sur une superficie totale d'environ 90 000 m². Cette parcelle appartient à l'entreprise SEE Jean LAVIGNOTTE.

Le site est bordé :

- Au Nord par la parcelle accueillant l'activité de valorisation de matériaux inertes existante puis en continuité directe par le ruisseau « Le Boudigau » ;
- A l'Ouest par une parcelle dont une petite partie (au Nord) a accueilli l'activité de l'ancienne carrière et le reste faisait partie du parc animalier « La pinède des Singes ». En continuité de cette limite se trouve l'autoroute A63 ;
- Au Sud par du boisement et deux habitations ;
- A l'Est par du boisement puis en continuité le marais d'Orx.

Le site est accessible par la RD 810 (avenue du Général de Gaulle) via la route du lac d'Yrieux (RD 126).



Vue d'ensemble du site :



Situation du projet (détourage bleu) sur la photo aérienne et le découpage cadastral.

Historique du site :

Le site du lieu-dit «Jouanot» à Labenne a fait l'objet de plusieurs phases d'activités successives résumées ci-après :

1 – Il a bénéficié d'une première autorisation d'exploiter à la SEE Jean LAVIGNOTTE une carrière de sable le 4 février 1985. Celle-ci a été renouvelée 2 fois : le 16 novembre 1992 et le 25 septembre 2003.

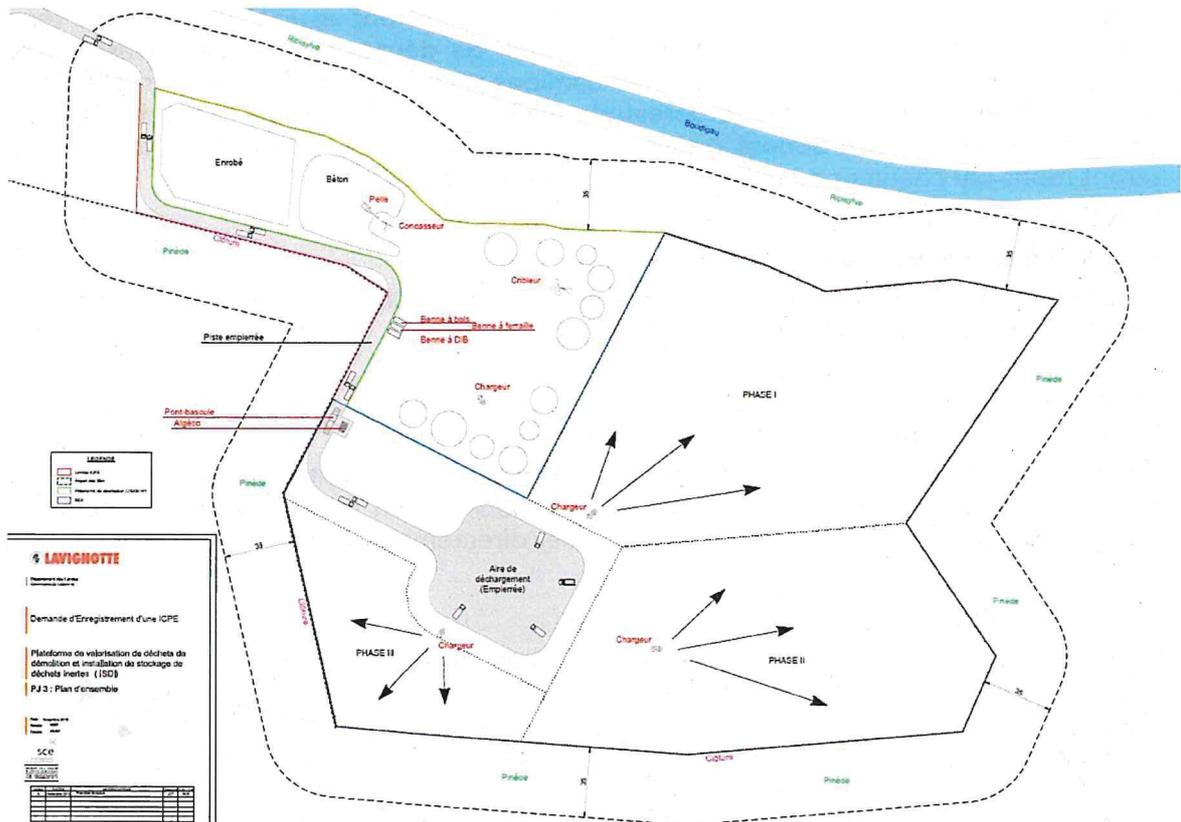
2 – Dans le cadre d'une cessation définitive d'activité, la carrière « Jouanot » a été remise en état en mai 2009.

3 – La SEE Jean LAVIGNOTTE a déposé le 17 octobre 2016 une déclaration d'exploitation d'une ICPE pour un projet de plateforme de valorisation de déchets de démolition dans l'emprise de l'ancienne carrière « Jouanot ». Cette plateforme de valorisation actuellement en fonctionnement s'est implantée sur un secteur précédemment occupé par l'ancienne carrière, la parcelle B903.

Par la présente demande, l'exploitant souhaite :

- Etendre la superficie de la plateforme de valorisation au-delà du seuil de la déclaration et la repositionner sur le site sur la parcelle B899 ;
- Intégrer une activité d'ISDI.

1.2 Description des activités :



Ce projet s'inscrit dans la continuité de l'activité existante de valorisation de matériaux inertes, laquelle se situe actuellement sur la parcelle 903 adjacente, au Nord de l'emprise de l'installation projetée. Il a pour objet de déplacer cette activité sur la parcelle n°899 et d'augmenter les seuils des activités (voir tableau au chapitre 1.3 : augmentation de la surface de la plate-forme de valorisation et de la puissance des machines utilisées) et la création d'une ISDI permettant le stockage de déchets inertes non valorisables.

La plate-forme de valorisation :

L'activité de valorisation consiste à concasser, cribler et trier des matériaux issus de chantiers de démolition du BTP. Ces matériaux seront réceptionnés sur la partie Nord-ouest de l'emprise où ils seront traités. À l'arrivée, les matériaux sont souvent mélangés et sous la forme de gros fragments. Les gros morceaux de béton sont traités au concasseur afin de sortir 2 coupures (0/80 et 0/100) qui sont valorisées.

Les mélanges de type sable/terre/cailloux seront passés au cribleur afin de sortir différentes coupures (plus de 25, 0/4, 5/15, 15/25, etc.) qui sont valorisées. Le criblage permet aussi d'écartier les métaux, les débris végétaux et les fragments de DIB (plastiques, etc.). Les matériaux valorisables sont utilisés par la SEE Lavignotte sur ses propres chantiers et les DIB seront éliminés ou valorisés via les filières adaptées.

L'activité nécessite un concasseur mobile (185 kW), un cribleur mobile (37 kW), une pelle mécanique pour alimenter le concasseur, un chargeur pour alimenter le cribleur et reprendre les tas de matériaux.

Le stock de matériaux à traiter est progressivement constitué pendant 2 à 3 mois puis le matériel mobile de traitement est amené sur site pour un traitement en 5 à 6 jours maxi.

La parcelle 903 précitée, qui accueillait cette activité sera alors remise en état de la manière suivante :

- Déplacement du matériel mobile de concassage et de criblage,
- Évacuation des tas de matériaux vers le site adjacent,
- Nettoyage de l'aire.

L'ISDI :

Le pétitionnaire précise que les déchets réceptionnés seront essentiellement des terres et matériaux meubles non pollués issus des travaux de décapage puis de terrassement des chantiers locaux du BTP. À leur arrivée, les camions seront pesés, contrôlés visuellement puis les procédures administratives (bordereau de suivi) seront effectuées à l'accueil (algeco). Leur chargement sera ensuite déposé provisoirement sur l'aire de réception. Les déchets inertes seront repris par chargeur ou pelle pour un stockage définitif.

Fonctionnement de l'ISDI :

- le volume estimé et phases de remblaiement

L'exploitant estime le volume maximal de stockage de déchets inertes à 660 000 m³ dont le remblaiement devrait s'effectuer selon 3 phases :

Phase I : ≈ 330 000 m³ sur 10 ans

Phase II : ≈ 247 000 m³ sur 7,5 ans

Phase III : ≈ 83 000 m³ sur 2,5 ans

- la méthode de mise en remblai sur la limite Nord du site mettant le ruisseau du « Boudigau » en défens de toute pollution aux MES et à la DCO. Aucun rejet d'eau de process ne sera évacué dans ce cours d'eau, les eaux étant gérées directement sur le site.

La remise en état :

L'avis favorable du maire de Labenne a été fourni par l'exploitant.

L'exploitant prévoit la remise en état prévue de la partie ISDI à la fin de son activité comme suit :

- Évacuation du matériel roulant (chargeurs), du bureau Algeco ;
- Déplacement du pont bascule ;
- La piste et l'aire de déchargement empierrées sont laissées en place ;
- Égalisation, avec apport de matériaux inertes si nécessaire, de la plateforme pour former un plateau aux cotes passant de 12,5 à 20 mNGF d'Ouest en Est et de 12,5 à 4,5 mNGF du Sud au Nord (sur l'axe sud/nord, un étage sera probablement nécessaire pour récupérer la cote de 4,5 mNGF) ;
- Ajout d'une couche de terre végétale ;
- Plantation de jeunes pins maritimes.

Les aménagements préalables à l'exploitation :

Pour la plateforme de valorisation des déchets de démolition, les aménagements prévus sont :

- Le déplacement de l'actuelle activité (engins mobiles et tas de matériaux) de la parcelle B903 actuelle à la parcelle B899 ;

- L'implantation de la voie d'accès empierrée.

Pour l'ISDI, les aménagements nécessaires sont :

- L'implantation de la voie d'accès et de l'aire de déchargement

3. Examen de la recevabilité du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement, présenté par SEE – Jean LAVIGNOTTE, comportait l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement. Il a été jugé recevable par le rapport du 5 juillet 2021 de l'inspection des installations classées.

Les éléments du dossier ont été suffisamment développés pour permettre d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet de la société SEE – Jean LAVIGNOTTE, d'Installation de Stockage de Déchets Inertes et de la plate-forme de valorisation de déchets de démolition eu égard à son implantation dans son environnement.

4. Avis des conseils municipaux

La consultation a concerné les communes de Labenne, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx.

Seule la commune de Ondres a transmis un avis favorable par délibération du 7 octobre 2021. Les communes de Labenne et de Saint-Martin-de-Seignanx n'ont pas délibéré. En l'absence de réponse leur avis est réputé favorable.

5. Avis du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 30 août 2021 au 24 septembre 2021 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 12 août 2021 dans le « Sud-Ouest » et le 14 août 2021 dans « Les Annonces Landaises ».

Aucun avis ou remarque n'ont été formulés par le public durant cette consultation.

6. Analyse des installations classées

6.1 – Justification de l'absence de basculement

L'article L.512-7-2.3 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement peut être instruite comme une autorisation environnementale, si :

1° au regard de la localisation du projet, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Aucun des critères énoncés ci-dessus n'est apparu lors de l'instruction du dossier, avant sa mise à disposition du public.

En regard des éléments figurant ci-dessus, et notamment de la participation du public lors de la consultation, il n'apparaît pas de raison de solliciter un basculement de procédure et la tenue d'une enquête publique.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Les éléments figurant dans le dossier justifient :

- de la compatibilité du dossier avec les plans et programmes, ainsi qu'avec l'affectation des sols
- de la conformité avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1.3 Installations classées et régime :

L'installation classée projetée est mentionnée dans le tableau suivant, avec la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 visée :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques réglementaires	Critères du site en projet	régime
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles crassées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant (a) supérieure à 200 kW	Puissance totale des engins supérieure à 200 kW	Puissance totale des engins = 222 kW	E AM du 26/11/12
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant (1) Supérieure à 10 000 m ² .	Superficie totale de la plate-forme supérieure à 10 000 m ²	Surface totale = 25 000 m ²	E AM du 10/12/13
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Durée du stockage supérieur à 3 ans	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site = 660 000 m ³ Durée : 20 ans	E AM du 12/12/14

2. Enjeux environnementaux majeurs de l'implantation de l'exploitation

Le site se situe à proximité du ruisseau du « Boudigau ». Ce cours d'eau est intégré dans le périmètre des « Zones humides associées au marais d'Orx », zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR7200719 du réseau européen Natura 2000 au titre de la directive « Habitat, Faune, Flore ».

Aussi le pétitionnaire a-t-il réalisé le 24 octobre 2018, un inventaire de la faune et de la flore sur l'emprise du projet, et a produit une notice d'incidence du projet sur ces zones humides (PJ 13). Les résultats de cet inventaire sont repris en pages 6 et 7 de cette notice, qui conclut que l'emprise du projet et ses environs ne constituent pas un enjeu important de conservation pour les volets espèces et habitats naturels sur le réseau « NATURA 2000 ».



Le pétitionnaire a néanmoins considéré cette proximité et proposé une méthode de mise en remblai sur la limite Nord du site mettant le ruisseau du « Boudigau » en défens de toute pollution aux MES et à la DCO. De plus aucun rejet d'eau de process ne sera évacué dans ce cours d'eau, les eaux étant gérées directement sur le site.

- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6.3 – Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de LABENNE est actuellement couverte par le PLUi de MACS opposable depuis le 27 février 2020. Le projet s'inscrit dans la zone N du PLUi qui permet les ICPE dans la mesure où elles étaient existantes avant la date d'approbation du PLUi, soit le 27 février 2020. Aussi ce zonage n'est pas incompatible avec l'exploitation envisagée, car le projet de la société SEE Jean LAVIGNOTTE s'inscrit dans une continuité d'activité. En effet la société SEE Jean LAVIGNOTTE a bénéficié sur le site (lieu-dit « Jouanot ») une autorisation d'exploiter une carrière de 1985 à 2009 puis d'un récépissé de déclaration en 2016 pour l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de déchets de démolition (plate-forme en extension aujourd'hui via le présent projet).

6.4 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE Adour-Garonne
- PNPD : Plan national de prévention des déchets
- PRPGD 2019 : plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle-Aquitaine.

L'exploitant a analysé les mesures édictées dans ces plans et programmes et a justifié de la compatibilité du projet avec ces documents :

- Pour le SDAGE (respect des dispositions A37 et D26/D27), il a justifié que les zones humides de l'emprise du projet (saulaies au Sud) étaient préservées.
- Pour les différents plans de gestion des déchets, l'exploitant a justifié que l'activité projetée aura pour but le stockage de matériaux inertes issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics non valorisables. Les déchets indésirables éventuels (bois, plastique, ferraille ...) seront séparés des matériaux à recycler pour être repris, éliminés ou valorisés par des filières de récupération agréées.

6.5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Lors de la consultation du public aucune demande ou observation n'a été formulé.

6.6 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7. Positionnement du porteur de projet

Par courrier électronique du 15 novembre 2021, le rapport et le projet d'arrêté préfectoral ont été soumis, pour positionnement et avis à la société SEE – Jean LAVIGNOTTE. Par courrier électronique du 17 novembre 2021, le porteur de projet a validé le projet d'arrêté.

8. Conclusion

La société SEE – Jean LAVIGNOTTE a déposé, le 14 juin 2021, une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes et d'une plate-forme de valorisation de déchets de démolition au lieu dit « Jouanot » sur la commune de Labenne.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les arrêtés ministériels cités au chapitre 5.2 du présent rapport.

Par conséquent, conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage de dossier en CODERST n'est pas requis.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Landes d'enregistrer le projet d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes et d'une plate-forme de valorisation de déchets de démolition porté par la société SEE – Jean LAVIGNOTTE . Un projet d'arrêté dans ce sens est joint au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

L'inspectrice de l'environnement



Natacha LEPSA

Vérifié

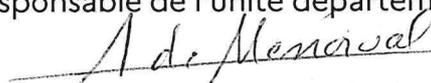
L'inspectrice de
l'environnement



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé

La responsable de l'unité départementale



Annick DE MENORVAL